

Les agréments des débits de boisson pour l'emploi des jeunes mineurs de plus de 16 ans

Objet

Procédure de délivrance de l'agrément aux exploitants de débits de boisson en application de l'article L. 4153-6 lorsque les préfets ont délégué cette compétence aux Direccte.

Numéro
2018 - 13

Date création
02-03-2018

Classement
DASIT1-CT1

Références juridiques

- Article L. 4153-6, et R. 4153-8 à R. 4153-12¹
- Article L. 3336-4 du code de la santé publique

Résumé

Le code du travail pose le principe selon lequel l'emploi de jeunes âgés de moins de dix-huit ans est interdit dans les débits de boissons à consommer sur place.

Des aménagements à ce principe sont toutefois prévus pour les jeunes âgés de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans embauchés ou accueillis dans un débit de boissons à consommer sur place, sous réserve de l'obtention par l'exploitant d'une autorisation administrative préalable (agrément).

L'article R. 4153-8 désigne le préfet comme autorité administrative compétente pour la délivrance de ces agréments.

En pratique, la plupart des préfets ont délégué cette compétence aux DIRECCTE et dans certaines régions, les DIRECCTE ont à leur tour donné subdélégation de signature au responsable d'unité départementale.

En l'absence de texte encadrant la procédure d'instruction des demandes d'agrément lorsqu'elles sont formées auprès du DIRECCTE ou, par délégation, au responsable d'unité territoriale, la présente fiche propose un « modus operandi » à l'attention des services instructeurs, qui peut être suivi pour l'instruction des demandes d'agrément.

¹ Sauf indication contraire, tous les articles cités sont issus du Code du travail

Principe d'interdiction

Le code du travail pose le principe selon lequel l'emploi de jeunes âgés de moins de dix-huit ans est interdit dans les débits de boissons à consommer sur place.

Est également interdit l'accueil des jeunes de moins de 18 ans dans les débits de boissons à consommer sur place, dans le cadre de séquences d'observation ou d'un stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel intégrés dans le processus de scolarité tel que prévu par l'article L. 4153-1 et par le décret n° 2003-812 du 26 août 2003.

Le code du travail prévoit toutefois des aménagements à ce principe :

- l'interdiction d'emploi ou d'accueil n'est pas applicable au jeune âgé de moins de dix-huit ans qui est soit le conjoint de l'exploitant, soit un parent ou allié jusqu'au 4ème degré inclusivement de l'exploitant (fils ou filles, frères et sœurs, oncles et tantes, cousins et cousines),
- en dehors de ce cas particulier de dérogation, les jeunes âgés de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans peuvent être embauchés ou accueillis dans un débit de boissons à consommer sur place, sous réserve de l'obtention par l'exploitant de l'établissement concerné d'une autorisation administrative préalable (agrément) selon les conditions définies par le code du travail et précisées ci-après.

Quels établissements entrent dans la catégorie des « débit de boissons à consommer sur place » au sens de l'article L. 4153-6

Un débit de boissons est un établissement dans lequel sont vendues, à titre principal ou accessoire, des boissons alcooliques, destinées à être consommées sur place ou emportées.

La notion de « débit de boissons à consommer sur place » visée à l'article L. 4153-6 (cafés, bars, salons de thé, discothèques, cabarets, etc..) est définie par les articles L. 3331-1 à L. 3331-3 du code de la santé publique. Ils sont répartis en 2 catégories selon le type de licence dont ils disposent :

- Les établissements titulaires de la licence de débits de boissons à consommer sur place de 3ème catégorie, dite « licence restreinte » ou « licence III » qui comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons du 1er groupe, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons du 3ème groupe, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel), et les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini).
- Les établissements titulaires de la licence de débits de boissons à consommer sur place de 4ème catégorie, dite « grande licence », « licence de plein exercice » ou « licence IV » qui comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons du 1er et du 3ème groupe ainsi que les boissons du 4ème groupe, et du 5ème groupe, c'est-à-dire toutes les autres boissons alcooliques (ex. Pastis, Whisky, Vodka), dont notamment les premix, boissons composées de soda et d'alcool.

Cas des restaurants non titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place

L'article L. 3331-2 du code de la santé publique précise que les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent être pourvus de l'une des deux catégories de licence suivantes :

- la « petite licence restaurant » qui permet de vendre les boissons du troisième groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture,
- la « licence restaurant » proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas.

Cas des débits de boissons temporaires à consommer sur place

L'ouverture de débits de boissons à consommer sur place peut être autorisée par le maire dans l'enceinte des expositions, ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique, pendant la durée des manifestations (article L. 3334-1 du code de la santé publique).

L'autorisation est limitée à la vente des boissons alcooliques des groupes 1 et 3 (article L. 3334-2 du code de la santé publique).

Qui a l'obligation de solliciter un agrément

Les employeurs concernés

Dès lors qu'ils envisagent d'accueillir un jeune âgé de plus de 16 ans et de moins de 18 ans dans le cadre d'une formation continue alternée ou d'un stage en entreprise intégré à un cursus de l'enseignement professionnel, sont assujettis à l'obligation de détenir un agrément, les exploitants :

- des « débits de boissons à consommer sur place » titulaires de la licence de 3ème ou 4ème catégorie, combinés ou non avec une activité de restauration
- des restaurants titulaires de la « petite licence restaurant », de la « licence restaurant »
- des débits de boissons temporaires autorisés par le maire

Les exploitants de débits de boissons à consommer sur place sont tenus de demander un agrément indépendamment du poste d'affectation du jeune.

En effet, lors des travaux de recodification de 2008, les dispositions réglementaires du code du travail ont été mises en conformité avec les dispositions législatives de l'article L.4153-6. Dès lors que le champ d'application de la loi pour la détention d'un agrément s'étendait à l'ensemble des débits de boissons à consommer sur place, sans distinction en fonction de l'affectation du jeune, le règlement ne pouvait pas à bon droit restreindre cette obligation aux seules situations où le jeune est affecté au service du bar. C'est pourquoi le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail n'a pas réintroduit les dispositions du 1er alinéa de l'ancien article R.211-1 dudit code, qui limitait l'obligation de détenir un agrément aux seuls établissements employant ou recevant en stage des jeunes devant être affectés au service du bar².

Par conséquent, que l'établissement ait ou non pour activité exclusive le débit de boissons à consommer sur place, que le mineur soit ou non affecté au service du bar, l'exploitant doit obtenir un agrément pour être en droit d'employer ou d'accueillir un jeune âgé de plus de 16 ans et de moins de 18 ans dans le cadre des dispositions dérogatoires de l'article L.4153-6, 2ème alinéa.

² La DGEFP, consultée, a donné son aval sur cette interprétation.

Les jeunes concernés

- Jeunes âgés de plus de 16 ans et de moins de 18 ans embauchés soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de professionnalisation.
- Jeunes élèves des lycées professionnels de la même tranche d'âge accueillis en entreprise dans le cadre d'un stage obligatoire inscrit dans le cursus de formation.

Cas des jeunes apprentis préparant un CAP « commercialisation et services en HCR »³

Les CAP « restaurant », « services hôteliers » et « services en brasserie-café » ont été remplacés par le CAP « commercialisation et services en hôtel-café-restaurant » (cf. arrêté du 27 février 2017 portant création de la spécialité « commercialisation et services en hôtel-café-restaurant » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance »).

Aucun mineur de moins de 16 ans, quel que soit son statut (élève de lycée professionnel, contrats d'apprentissage ou de professionnalisation), ne peut avant ses 16 ans effectuer une période de formation pratique au titre de ce CAP dans un débit de boissons à consommer sur place. Les mineurs de moins de 16 ans peuvent toutefois conclure un contrat d'apprentissage ou un contrat de professionnalisation au titre de ce CAP, dès lors que leur période de formation pratique dans les établissements précités ne sont exécutées que postérieurement à leur 16ème anniversaire.

Pour les mineurs âgés de 16 à 18 ans, les exploitants des établissements possédant une licence de 3ème ou de 4ème catégorie ne pourront accueillir des mineurs âgés d'au moins 16 ans pour effectuer une période de formation pratique au CAP « commercialisation et services en hôtel-café-restaurant » qu'à la **condition d'avoir obtenu l'agrément** dans les conditions définies aux articles R.4153-8 à R.4153-12. Sans cet agrément, le contrat en alternance d'un tel postulant à ce CAP ne saurait être enregistré par l'organisme compétent pour le faire.

La procédure de délivrance et de renouvellement de l'agrément en cas de délégation de compétence au DIRECCTE⁴

1. L'autorité administrative compétente pour délivrer l'agrément

L'article R.4153-8 désigne le préfet comme autorité administrative compétente pour la délivrance des agréments aux exploitants de débits de boissons en application de l'article L.4153-6.

En pratique, la plupart des préfets ont octroyé aux DIRECCTE une délégation de signature au titre de leurs attributions en matière d'agrément des débits de boissons pour l'emploi ou l'accueil de mineurs dans le cadre de la formation en alternance ou d'un stage en milieu professionnels. Dans certaines régions, les DIRECCTE ont à leur tour donné subdélégation de signature au responsable d'unité territoriale pour la délivrance de ces agréments.

³ Les services de la DGEFP et la DGESCO, consultés, ont donné leur aval sur ces dispositions.

⁴ Voir les modèles de demande d'agrément et d'arrêté de délivrance d'agrément en ligne sur l'intranet SITERE et disponible à l'adresse suivante : <http://intranet.sitere.travail.gouv.fr/prpro/EmploiEtFormationProfessionnelle/>

2. Les modalités d'instruction du dossier de demande d'agrément en cas de délégation de signature du préfet au Direccte pour la délivrance des agréments

2.1. La vérification des conditions d'accueil du jeune travailleur

L'article R.4153-8 précise que l'agrément du débit de boissons est délivré à l'exploitant « *après vérification que les conditions d'accueil du jeune travailleur sont de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou morale* ». Est également mentionnée expressément l'obligation de saisine pour avis des services départementaux des affaires sanitaires et sociales.

Une fois la demande d'agrément réceptionnée, le service instructeur sollicitera pour avis les services suivants, afin de disposer des éléments suffisants permettant de s'assurer que « les conditions d'accueil du jeune sont bien de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et morale » :

- le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS), aux fins de faire vérifier d'une part que l'exploitant respecte les dispositions du code de la santé publique en matière de lutte contre l'alcoolisme, et d'autre part que les conditions d'accueil du jeune par l'entreprise sont de nature à assurer sa sécurité, sa santé et son intégrité physique et morale (signalement des éventuelles infractions constatées à la législation sanitaire et sociale) ;
- le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP), ou selon le cas, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, pour faire vérifier les antécédents de l'établissement et diligenter, s'il y a lieu, une enquête de moralité publique de l'établissement.

Le service instructeur pourra de plus, si cela lui apparaît nécessaire, solliciter un avis de l'inspection du travail pour vérifier le respect des conditions de travail, de santé et de sécurité relatives aux jeunes travailleurs (travaux réglementés, durées maximales du travail, repos hebdomadaire, pause quotidienne, travail de nuit, jours fériés, etc.), et, plus généralement, de la réglementation du travail applicable dans l'établissement.

2.2. Le délai d'instruction

Le DIRECCTE/responsable d'UD doit statuer dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande complète. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé refusé.

La demande donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception, en application des articles L.112-3 et L.112-6 du code des relations entre le public et l'administration.

2.3. La durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est renouvelable sur demande expresse et sous les mêmes conditions.

L'agrément étant lié à la personne de l'exploitant, en cas de changement d'exploitant, une demande doit être déposée par le nouvel exploitant du débit de boissons.

2.4. La procédure de suspension ou d'abrogation⁵ de l'agrément

L'agrément peut être abrogé si les conditions requises pour l'accueil du jeune ne sont plus satisfaites.

En cas d'urgence, le Direccte/responsable d'UD peut suspendre à tout moment l'agrément.

En vertu du principe du respect des droits de la défense, sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, l'exploitant est, au préalable, mis en demeure de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix (sur la procédure contradictoire, voir l'article L. 330-1 du code des relations entre le public et l'administration).

2.5. Conséquences de la suspension ou de l'abrogation de l'agrément

La suspension de l'agrément entraîne automatiquement la suspension du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation. De la même façon, le stage en entreprise se trouve suspendu.

L'abrogation de l'agrément met également fin de plein droit à la convention de stage.

L'abrogation de l'agrément autorise la prise d'une décision d'opposition à l'engagement d'apprentis ainsi que la rupture des contrats d'apprentissage en cours d'exécution, en application des dispositions des articles L. 6225-1 à L. 225-3, sans préjudice de la procédure d'urgence prévue par les articles L. 6225-4 à L. 6225-7.

2.6. Information des parties

Le Direccte/responsable d'UD ou, selon le cas, le proviseur du lycée professionnel, a la charge d'informer les parents du mineur de la décision de suspension ou de l'abrogation de l'agrément prise à l'encontre de l'exploitant.

Le centre de formation d'apprentis ou l'organisme de formation concerné est également informé.

Le centre de formation d'apprenti est alors invité à prendre les dispositions nécessaires pour permettre au jeune d'achever sa formation en lui trouvant notamment un nouvel employeur.

2.7. Voies de recours

Dans un délai de deux mois suivant leur notification, les arrêtés rendus par le DIRECCCTE en matière d'agrément peuvent faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, par lettre recommandée avec accusé-réception, auprès de la Ministre du travail (Direction générale du travail - Bureau de la politique et des acteurs de la prévention (CT1) - 39-43 Quai André Citroën - 75 902 Paris Cédex 15
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

⁵ Quand bien même l'article R. 4153-12 évoque une décision de retrait d'agrément, il s'agit au sens du code des relations entre le public et l'administration d'une abrogation (articles L. 240-1, L. 242-2)